

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1869

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Petex-Levet, Mme Périgault, Mme Bazin-Malgras,
M. Cinieri, M. Seitlinger, M. Viry, M. Le Fur, M. Cordier, M. Dumont, M. Brigand,
Mme Anthoine et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics de voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* » ;

2° Au dernier alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, les mots : « , et E à H » sont remplacés par les mots : « ,E à H et N ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2012, le taux de TVA pour les transports publics a subi deux hausses. Il est passé tout d'abord de 5,5 % à 7 % avant de s'établir à 10 %.

Ces hausses ont fortement impacté les ménages français puisqu'elles ont inévitablement entraîné une augmentation du prix des billets et des abonnements de transport.

Or, à l'heure où il est important d'inciter à l'utilisation des transports collectifs pour des raisons environnementales, il est nécessaire de prendre des mesures fortes pour réduire leur coût d'utilisation.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'abaisser le taux de TVA à 5,5 % pour les transports publics de voyageurs.

